

RAPPORT de CONTROLE le 04/10/2022
EHPAD Mille Sourires à Cunihat_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique contrôlée : les ressources humaines

Organisme gestionnaire : EHPAD Cunihat ; établissement public communal

Nombre de places : 107 places + 93 places HP, 12 places UVP et 2 places HT et en plus 1 PASA de 12 places

N° de Thème	Thème	N° de Question	Question	Fichiers déposés Oui/Non	Analyse	Ecart/remarques	Réponse de l'établissement	Conclusion et actions corrective attendues
1	Accueil du personnel	1.1	Avez-vous une procédure d'accueil du nouvel arrivant (CDI, CDD, intérimaires et missionnaires) ? et joindre la procédure	OUI	Il existe un protocole d'accueil du nouvel arrivant, daté de juin 2022 ainsi que des livrets d'accueil, différenciés et adaptés selon les catégories des professionnels auxquelles ils s'adressent : ASH, AS et IDE. Très complets, ils comportent des informations essentielles pour connaître le fonctionnement de l'établissement, des conduites à tenir et repères pour la prise de poste. Certains points sont communs à tous les professionnels et d'autres propres à chaque métier. Les fiches de tâches sont insérées dans les livrets d'accueil.			
		1.2	Le nouvel arrivant bénéficie-t-il d'un "compagnonnage" par un pair?	OUI	Le protocole d'accueil du nouvel arrivant précise qu'un soignant est nommé pour accompagner et doubler le nouvel arrivant.			
2	Effectifs et qualifications	2.1	Existe-t-il un pool de remplaçants propre à l'EHPAD concernant exclusivement le soin : IDE, AS et autres professionnels paramédicaux (en dehors de l'intérim)?	OUI	La liste des agents pouvant assurer des remplacements sur l'EHPAD mentionne 3 ASH pouvant venir en remplacement comme faisant fonction d'AS et 1 ASH hôtellerie comme ASH.			
		2.2	Avez-vous recours à des agences d'intérim concernant le soin (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ? Et compléter les tableau joint.	OUI	6 IDE pour 2,5 ETP sur la période de mai à juillet 2022. Il n'est pas précisé à combien d'agences d'intérim l'établissement fait appel.			
		2.3	Combien de CDD en ETP (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) avez-vous signé depuis le 1er janvier 2022 ? Et compléter les tableau joint.	OUI	L'établissement atteste avoir recours à 1 seul CDD d'IDE depuis le 1er janvier 2022.			
		2.4	Combien de CDI (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ont été signés depuis le 1er janvier 2022 ? Et compléter les tableau joint, quelles sont les actions mises en œuvre pour fidéliser les salariés en CDD (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ?	OUI	La direction de l'EHPAD propose plusieurs actions variées et complémentaires de soutien à son personnel pour le fidéliser : souplesse des cycles et roulements de travail, professionnalisation des agents par la formation, appui aux études promotionnelles pour les grades IDE et AS chaque année, résorption de l'emploi précaire par l'ouverture de concours AS/ASH (mise en stage de 10 agents en 2022 par exemple), possibilité d'évoluer sur l'ensemble des établissements de la direction commune ou encore transformation du CDD en CDI avec reprise systématique de l'ancienneté.			
		2.5	Combien de CDI (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ont quitté l'établissement depuis le 1er janvier 2022 ?	OUI	L'établissement atteste qu'aucun agent bénéficiant d'un CDI depuis le 1er janvier 2022 n'est parti.			
		2.7	Quel est le nombre de postes vacants en ETP sur le soin ?	OUI	L'établissement compte 5 postes pour 4,50 ETP ETP vacants sur le soin : 0,40 ETP de médecin coordonnateur, 2 postes d'IDE (2 ETP) et 2 AS/AMP pour 2,10 ETP.			
		2.8	Et précisez les ETP correspondants (postes vacants) et leur qualification	OUI				
		2.9	Nombre de diplômés IDE au 1er septembre 2022		6 diplômes d'IDE ont été remis, dont celui de l'IDEC.			
		2.10	joindre tous les diplômes des IDE au 1er septembre 2022	OUI	Le diplôme de l'IDEC faisant fonction de cadre de santé sur l'ensemble des structures EHPAD/SSIAD n'a pas été remis.	ECART N° 1 : L'absence de remise du diplôme de l'IDEC faisant fonction de cadre de santé sur l'EHPAD et le SSIAD ne permet pas de vérifier si ses qualifications/diplômes lui permettent d'occuper ses fonctions de cadre de santé sur l'EHPAD.	ECART 1 - PJ 001 = Attestation de formation « Cohésion d'équipe » - PJ 002 = Attestation de formation « Formation des encadrants à la réalisation des entretiens professionnels et de formation et à l'intégration du management des compétences dans leurs pratiques managériales » - PJ 003 = Convention de formation + liste émargement « formation aux pratiques managériales pour managers du secteur médico-social » - PJ 004 = Convention de formation + liste émargement « Formation à la cohésion d'équipe pour le leadership de l'EHPAD »	Les documents remis attestent bien que l'IDEC assurant les fonctions de cadre de santé de l'EHPAD et du SSIAD a suivi en 2020 et 2021 plusieurs formations au management et à la gestion d'équipe. L'écart N°1 est levé.
		2.11	Nombre de diplômés AS, AMP, AES au 1er septembre 2022	Oui	19 AS, 3 AMP, 1 AES et 1 auxiliaire de soins territoriaux, soit au total 24 personnels AS/AMP/AES et autres diplômés.			
3	Intervenants extérieurs	2.12	joindre tous les diplômes des AS ou AMP ou AES au 1er janvier 2022	OUI	25 diplômes sont transmis : 19 d'AS, 3 AMP, 1 AES et 1 auxiliaire de soins territoriaux et 1 attestation de formation professionnelle "Aide en soins et accompagnement AFP (confédération suisse) permettant d'occuper les fonctions d'AS en France".			
		2.13	Nombre de faisant fonction AS au 1er janvier 2022	OUI	L'établissement compte 10 FFAS, dont 4 sont en cours de formation modulaire ASH Soins.			
		3.1	Y a-t-il des intervenants libéraux sur le soin (médecins généralistes et professionnels paramédicaux) ?	OUI	La liste fournie fait état de 3 médecins libéraux, 2 kinésithérapeutes et 1 pédicure podologue.			
		3.2	joindre la liste nominative des intervenants libéraux sur le soins avec les items suivants : leurs coordonnées, n° RPS, n° ADELI	OUI	Les n° RPS des médecins généralistes intervenant dans l'EHPAD ainsi que celui du médecin coordonnateur de l'établissement sont indiqués. En revanche, la liste remise ne mentionne pas les n° ADELI des kinésithérapeutes.	ECART N° 2 : En l'absence de référence aux N° ADELI des kinésithérapeutes qui interviennent dans l'établissement, l'EHPAD ne justifie pas que ces professionnels de santé remplissent aux conditions réglementaires, comme le prévoit l'article L4001-2 du CSP.	ECART 2 - n°RPPS : - n° RPPS :	Les compléments d'information apportés sont satisfaisants. L'écart N°2 est levé.
		3.3	Fournir toutes les conventions individuelles en cours liant le professionnel à l'EHPAD	OUI	Une seule convention individuelle a été transmise : il s'agit de celle concernant l'un des 3 médecins traitants.	Ecart N° 3 : En l'absence de remise de toutes les conventions individuelles avec les médecins traitants, l'établissement contrevert à l'article l'article R. 313-30-1 du CASF.	ECART 3 - PJ 005 = Convention du Dr signé par les 2 parties - PJ 015 = Convention du Dr signé par la Direction de l'établissement - PJ 016 = Convention du Dr signé par la Direction de l'établissement - Le même type de convention a été adressée en LRAR aux Dr et pour avis et signature, et sont en attente de retour.	Il est pris bonne note que les conventions avec le docteur et le docteur ont été transmis pour signature par les 2 médecins traitants. L'écart N°3 est maintenu. Action corrective attendue : assurer le conventionner avec l'ensemble des médecins traitants libéraux intervenant au sein de l'EHPAD.
		3.4	A quelle date le médecin coordonnateur a-t-il été recruté ?	OUI	Recrutement du médecin coordonnateur au 12/08/2022. Il s'agit d'un praticien hospitalier à temps partiel (20 % par mois) recruté en CDD dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.			
		3.5	joindre le contrat de travail du médecin coordonnateur		Le contrat, signé au 1er août 2022, est valable du 12 août 2022 au 13 août 2023.			
		3.6	Le MEDEC dispose d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue.	NON	Il n'est pas précisé si le médecin recruté sur le poste de médecin coordonnateur dispose d'un diplôme universitaire (DU) en gériatrie ou s'il a suivi des formations en lien avec la prise en charge des personnes âgées. Aucun élément ne vient préciser son expérience en matière de gériatrie.	ECART N° 4 : Le praticien hospitalier recruté en CDD dans l'attente de la nomination du médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ni d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	ECART 4 Le Dr a été médecin territorial pour la DDASS / ARS ainsi que médecin formateur. Compte tenu des formations déjà suivies et des stages effectués, il s'engage à obtenir les compléments dans les 3 ans conformément à la convention-type des médecins coordonnateurs intervenant en EHPAD établie par le conseil de l'Ordre des médecins.	Il est pris bonne note de l'engagement du médecin coordonnateur actuellement en fonction d'obtenir les compléments dans les 3 ans conformément à la convention-type des médecins coordonnateurs intervenant en EHPAD établie par le conseil de l'Ordre des médecins. L'écart N°4 est maintenu. Mesure corrective attendue : veiller à ce que le médecin coordonnateur obtienne un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou la capacité de gérontologie ou un DU de médecin coordonnateur d'EHPAD ou, à défaut, une attestation de formation continue, conformément à l'article D312-157 du CASF.
		3.7	joindre la fiche de poste	NON	Pas de fiche de poste du médecin coordonnateur.	REMARQUE N° 1 : Le médecin coordonnateur ne dispose pas de fiche de poste, fixant ses missions, telles que mentionnées à l'article D312-158 du CASF.	REM 1 PJ 006 = Fiche de poste du Dr signé	Le médecin coordonnateur dispose bien d'une fiche de poste et elle est signée. La remarque N°1 est levée.
		3.8	Assure-t-il aussi les fonctions de médecin traitant dans l'établissement ?	OUI	La réponse précise qu'il n'assure pas les fonctions de médecin traitant.			
		3.9	En l'absence de médecin co, quelle organisation est en place, notamment concernant l'évaluation gériatrique et la formation du personnel ?	OUI	Bien que l'établissement dispose actuellement d'un médecin coordonnateur remplaçant, des éléments de réponse ont été apportés : en l'absence de médecin coordonnateur, le cadre de santé en collaboration avec les IDEC, l'équipe IDE ainsi que la psychologue, assure la réévaluation des GIR, le GMP, de façon à assurer l'accompagnement soignant adapté pour le résident et également à équilibrer la prise en charge de la dépendance sur l'ensemble des services. La psychologue prend en charge les tests MMS dans les semaines qui suivent l'entrée de la personne accompagnée pour évaluer les pathologies qui nécessiteraient une prise en charge spécifique de type PASA ou Alzheimer, la diététicienne garantissant l'accompagnement sur le plan de la dénutrition.			
		3.10	A quelle date l'IDEC en poste a-t-il été recruté ?	OUI	L'IDEC de l'EHPAD est présente au sein de l'établissement depuis le 01/10/2020. Il est noté qu'elle assure la coordination de l'accompagnement médical sur le terrain auprès des résidents, des équipes, des médecins et intervenants extérieurs. Elle n'est pas cadre de santé mais fait fonction de cadre de santé. Une autre IDEC, cheffe de service EHPAD/SSIAD, intervient pour assurer l'encadrement soignant de l'EHPAD et le SSIAD et assure des missions administratives et organisationnelles sur les 2 structures.			
		3.11	joindre sa fiche de poste signée	OUI	La fiche de poste "IDEC coordonnateur", datée de juin 2022, précise notamment son rôle de coordination et management de l'équipe soignante, travailler en équipe et en réseau. Elle a été signée par l'IDEC actuellement en poste le 09/09/2022.			

	3.12	L'IDEC a-t-il bénéficié d'une formation particulière avant d'accéder à ce poste ?	OUI	l'IDEC a bénéficié de 2 formations spécifiques liées à la fonction : formation sur le thème "IDEC en EHPAD", en octobre 2021 et formation sur "la cohésion d'équipe" de 42 heures/de mars à juillet 2021 L'établissement fait savoir en réponse qu'il est prévu dans le cadre d'une réorganisation générale à venir, que le poste d'IDEC à l'EHPAD Mille Sourires sera remplacé par l'IDEC en poste sur le SSIA, cette dernière assurant également la mission de qualité.			
	3.13	Participe-t-il à une astreinte au sein de l'établissement ?	OUI	Le dispositif d'astreinte est organisé dans le cadre d'une Direction commune concernant le SSIA et des établissements pour personnes handicapées (1 ESAT et deux foyers pour personnes handicapées). L'IDEC de l'EHPAD y participe depuis peu. La décision portant indemnisation au titre des astreintes la concernant a été remise. Elle est datée du 31/08/2022 et notifiée/signée par l'intéressée le 09/09/2022.			
	3.14	De 2020 jusqu'à aujourd'hui, combien d'IDEC se sont succédés ?	OUI	L'IDEC en poste est présente depuis 2020.			
4 Planning	4.1	Existe-t-il des équipes soignantes (IDE et AS) dédiées par unité (exemple : pour l'UVP, l'UHR, l'HT..) ?	OUI	Les 2 unités spécifiques de vie de l'EHPAD (UVP et PASA) fonctionnent avec un personnel dédié (AS/ASG). La réponse précise que les unités de vie classiques de l'EHPAD ont également chacune leur personnel attribué en nombre et en compétences : AS, FFAS et 1ASH.			
	4.2	fournir le planning réalisé le 1er septembre 2022	OUI	Selon le planning du 1er septembre 2022 remis, 10 AS titulaires et 9 en CDD sont présents, répartis par unités de vie. Il n'est pas possible d'identifier leurs horaires de travail, les codes couleur/horaires transmis ne correspondent pas aux codes couleurs inscrits sur le planning, trois noms d'IDE sont inscrits sur le planning des IDE : ils ne correspondent pas aux diplômes des 5 IDE remis au point 2.9.	REMARQUE N° 2 : Les codes couleur/horaires remis ne correspondent pas aux codes couleurs inscrits sur le planning, il n'est pas possible d'assurer l'analyse du planning. REM 3 - Sur les 5 diplômes fournis, 3 IDE, Mmes M. , et M. , sont titulaires d'un poste IDE au sein de l'établissement. - Les autres IDE sont des intérimaires d'agences d'intérim (, et)	REM 2 - PJ 007 = Liste des codes édités du logiciel planning REM 3 - Sur les 5 diplômes fournis, 3 IDE, Mmes M. , et M. , sont titulaires d'un poste IDE au sein de l'établissement. - Les autres IDE sont des intérimaires d'agences d'intérim (, et)	Les codes horaires ont été remis. Les explications fournies concernant les IDE sont satisfaisantes. L'effectif soignant présent le 1er septembre 2022 est correct au regard des 92 places d'hébergement permanent. Les remarques N°2 et N°3 sont levées.
	4.3	Quel est le cycle de travail pour les IDE ?	OUI	Le rythme de travail des IDE est de 12h/jour sur 2 horaires de travail : 6h30/18h30 et 8h30/20h30. Sur la base de 4 semaines de travail.			
	4.4	Quel cycle de travail pour les AS ?	OUI	Le rythme de travail des AS est de 7h/jour : 2 horaires le matin (6h30/18h30 et 7h30/19h30) et un seul soir (14h/21h). Sur la base de 4 semaines de travail.			
	4.5	Quelles sont les qualifications du personnel présent la nuit ?	OUI	L'équipe de nuit est composée de 5 AS et 3 ASH.			
	4.6	Fournir le planning de nuit du 2 au 3 septembre 2022	OUI	Selon le planning de nuit du mois de septembre 2022 remis, et au regard des diplômes/autres documents versés en réponse (cf. point 4.7), l'établissement compte 3 AS nuit diplômés (et non 5 AS), 2 sont absentes (1/code CLM et l'autre/code FO + croix). Une seule AS est présente au planning (9 nuits sur le mois). Les autres nuits laissent supposer que l'équipe de nuit comprend exclusivement des ASH.	REMARQUE N° 4 : L'absence d'AS dans l'équipe de nuit, sur 21 nuits en septembre 2022, conduit à un risque de non sécurisation de la prise en charge des résidents.	REM 4 Dans le thème 4.7, transmission de tous les diplômes ou justificatifs de la qualification d'aide-soignant des professionnels - PJ 008 = Edition du planning avec décompte du nombre d'agents par nuit avec distinction entre AS et ASH	L'établissement dispose bien de 6 AS nuit diplômés. Le planning remis confirme que la présence infirmier la nuit est assurée en continu. Les remarques N°4 et N°5 sont levées.
	4.7	Fournir les diplômes du personnel de nuit	OUI	Plusieurs documents ont été remis et concernent 6 professionnels (en contradiction avec la réponse au point 4.5 qui précise 5 AS/nuit) : 2 diplômes d'AS, 1 autorisation d'exercer comme AS (ressortissante suisse) délivrée en 2018, 1 inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial par le Puy-de-Dôme en 2006 et 2 formations : "la nuit en établissement " suivie en 2018/1 agent et "le rôle de l'ASH" en 2022/1 agent. L'établissement compte 3 AS diplômés et non 5 comme précisé au point 4.5.	REMARQUE N° 5 : En l'absence de remise de l'ensemble des diplômes des AS de l'équipe de nuit, la qualification de ces professionnels n'est pas avérée.	REM 5 6 AS de nuit : diplômes retransmis - PJ 009 = : Autorisation d'exercer comme AS (diplôme suisse) - PJ 010 = : Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant - PJ 011 = : Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant - PJ 012 = : Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant - PJ 013 = : Attestation réussite liste d'aptitude + décisions de mise en stage et de titularisation au grade d'auxiliaire de soins territorial - PJ 014 = : Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant	
	4.8	Existe-t-il une astreinte IDE de nuit ?	OUI	L'établissement ne dispose pas d'une astreinte IDE de nuit. L'établissement mentionne qu'il a répondu à un appel à projets relatif à la mutualisation d'IDE de nuit sur le territoire.			
5 Bilan social	5.1	Disposez-vous d'un bilan social pour l'année 2021 ?	OUI	Il est intégré dans un rapport d'activité annuel global rassemblant l'ensemble des structures gérées par l'organisme gestionnaire.			
	5.2	Le joindre	OUI	Le rapport d'activité SSIA, portage de repas et résidences 2021 a été joint. Une partie du document est consacrée à l'EHPAD.			
	5.3	Quelles sont vos actions pour lutter contre l'absentéisme sur les 3 dernières années et qui dépasse les 20% ?	OUI	La réponse de l'établissement confirme que son taux d'absentéisme a dépassé les 20% et que des mesures ont été prises pour y remédier, dans le cadre d'un Plan de retour à l'Équilibre 2020-2024 (contexte de réhabilitation lourde avec construction neuve et situation financière déficitaire) : Organisation du travail basée sur la réglementation : 35h Des cycles et roulements de travail réguliers et équitables en moyens et compétences le matin et le soir assurant la régularité des repos hebdomadaires mise en forme d'un chronoguide récapitulant l'ensemble des droits des salariés (congés, repos, ...) La mutualisation des moyens dans les domaines des finances, ressources humaines, formation, qualité Une présence continue en journée (8h30/17h) de l'encadrement : renforcement de l'équipe d'encadrement avec l'arrivée d'une IDEC et aide administrative à la mise en forme des plannings : décomptes horaires, décomptes des congés facilement accessibles, meilleure lisibilité des congés prévisionnels, modalités de remplacement L'établissement atteste qu'avec la mise en place de ces mesures le taux d'absentéisme de l'établissement est en diminution. Il atteint à la fin 2021 15% et la prévision pour la fin de l'année est de 14.03%.			